

Impôt des personnes physiques

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) traite des impôts cantonaux, en particulier de :

- l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques ;
- l'impôt sur les gains immobiliers ;
- l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt à la source auprès de certaines personnes physiques et morales.

La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) traite des divers impôts communaux. En sus des impôts connus de la loi cantonale, la loi précitée prévoit certains impôts spécifiquement communaux, tels l'impôt sur les divertissements.

Descriptif

Le système d'imposition postmerando en vigueur depuis le 1er janvier 2003 se caractérise par le fait que l'impôt est calculé sur la base du revenu obtenu durant la période fiscale; il est notifié l'année suivante au contribuable.

Lorsque l'assujettissement à l'impôt dure moins d'une année, les revenus ordinaires sont convertis en base annuelle pour déterminer le taux de l'impôt. En cas de transfert à l'intérieur de la Suisse du domicile fiscal, le contribuable est assujetti pour la période fiscale en cours dans le canton du domicile à la fin de cette période.

Les articles 3 à 7 LI traitent de l'assujettissement à l'impôt et l'article 8 LI du début et de la fin de l'assujettissement des personnes physiques. Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et différents frais (tels que les frais professionnels) prévus aux articles 30 à 37 LI, ainsi que les déductions sociales 39-45 LI.

Les articles 85 à 88 LI traitent de l'assujettissement, du début et de la fin de l'assujettissement pour les personnes morales. L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net. Sont notamment considérés comme charges justifiées par l'usage commercial les impôts cantonaux, communaux et fédéraux à l'exclusion des amendes fiscales. L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre, à savoir le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés.

Le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) veille à l'application de la loi et des dispositions d'exécution. L'Administration cantonale des impôts (ACI) dirige et surveille les autorités chargées d'appliquer la loi. Elle donne les instructions nécessaires pour assurer une application juste et uniforme de la loi et de ses dispositions d'exécution.

Les autorités de taxation comprennent les Offices d'impôt de district, compétents pour taxer les personnes physiques (OID) et l'Office d'impôt des personnes morales, compétent pour taxer les personnes morales (OIPM), ainsi que l'Administration cantonale des impôts.

Procédure

La déclaration d'impôt se fait sur une formule officielle. Elle doit être signée personnellement par le contribuable et être renvoyée dans les délais fixés par l'Etat à l'adresse indiquée. Elle est accompagnée par les justificatifs demandés par l'autorité fiscale. Possibilité de déposer une déclaration par voie électronique depuis 2012.

Les Offices d'impôt de district et l'Administration cantonale des impôts sont à disposition des contribuables pour d'éventuelles questions.

Recours

La réclamation s'exerce par acte écrit à l'autorité de taxation dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision contestée. La réclamation fait l'objet d'un examen de la part de l'autorité de taxation et, en cas de maintien de la réclamation, d'un second examen de la part de l'Administration cantonale des impôts qui rend une décision sur réclamation.

La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) du canton de Vaud dans les 30 jours dès réception de la décision contestée.

L'arrêt de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du canton de Vaud peut faire l'objet, dans les trente jours suivants sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF.

Pour des informations complémentaires, s'adresser aux :

- Offices d'impôt de district du canton
- Centrale d'appels téléphonique : (CAT) 021 316 00 00

Sources

Base législative vaudoise Recueil systématique de la législation fédérale

Adresses

Administration cantonale des impôts (Lausanne)

Lois et Règlements

Loi sur les impôts communaux (LCom)

Loi sur les impôts directs cantonaux (LI)

Sites utiles

site internet de l'administration cantonale des impôts